



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5925

Projet de loi portant modification:

1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations et des juridictions de la sécurité sociale, et
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
3. du Code de la sécurité sociale

Date de dépôt : 02-10-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2009

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale
Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-05-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-10-2008	Déposé	5925/00	<u>5</u>
24-10-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (24.10.2008)	5925/01	<u>10</u>
09-12-2008	Avis du Conseil d'Etat (9.12.2008)	5925/02	<u>13</u>
02-02-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale	5925/03	<u>16</u>
31-03-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (31.3.2009)	5925/04	<u>23</u>
23-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5925/05	<u>26</u>
05-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-05-2009) Evacué par dispense du second vote (05-05-2009)	5925/06	<u>33</u>
19-05-2009	Publié au Mémorial A n°104 en page 1546	5925	<u>36</u>

Résumé

Projet de loi 5925

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale,**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

Les modifications envisagées par le projet à l'endroit de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ont pour objet de compléter le cadre du personnel de la Cellule d'évaluation et d'orientation auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale par la fonction de médecin-directeur et par la carrière de l'infirmier gradué.

Compte tenu du volume des dossiers à traiter en matière d'assurance dépendance, l'effectif de la Cellule a dû être adapté sensiblement depuis la création de la nouvelle branche de risque en 1998. Par ailleurs, de nouvelles attributions ont été confiées au service, notamment dans le domaine de la qualité des prestations allouées aux bénéficiaires d'aides et de soins. Aussi le projet prévoit-il la création de la fonction de médecin-directeur, chargé de la direction de la Cellule d'évaluation et d'orientation. La création de la carrière de l'infirmier gradué répond, de son côté, au souci de disposer d'un personnel qualifié en matière de contrôle de la qualité.

Le projet a été complété par des amendements destinés à opérer des adaptations du Code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat devenues nécessaires suite à l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008.

5925/00

N° 5925

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, et
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 2.10.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.9.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, et
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Palais de Luxembourg, le 27 septembre 2008

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

- au paragraphe 2. point 1) le sous-point a) est complété par les termes „un médecin-directeur“ précédant les termes „un médecin-chef de division“;
- au même paragraphe 2. le point 2) est complété par un sous-point d) libellé comme suit: „d) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des infirmiers gradués“;
- au paragraphe 3. la phrase finale de l'alinéa 2 est supprimée;
- au même paragraphe 3. l'alinéa final prend la teneur suivante: „Les candidats aux fonctions d'ergothérapeute, de masseur-kinésithérapeute et d'infirmier gradué, prévues au paragraphe 2, sub 2) b) à d) du présent article, doivent être autorisés à exercer la profession de respectivement ergothérapeute, masseur-kinésithérapeute et infirmier gradué au Luxembourg. Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions désignées ci-avant, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage, auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'ergothérapeute, du masseur-kinésithérapeute et de l'infirmier gradué sont celles déterminées, pour autant que de besoin, par règlement grand-ducal, sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.“

2° A l'article 5 est supprimé l'alinéa 2 du paragraphe 2.

3° Aux paragraphes 1. et 2. de l'article 10 la référence à l'article 293 du Code des assurances sociales est remplacée par celle à l'article 454 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- 1° La fonction de médecin-directeur à l'Inspection générale de la sécurité sociale/Cellule d'évaluation et d'orientation, fonction nouvelle créée par la présente loi à l'article 1er, est classée au grade 17 à l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- 2° A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique I – Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention „Inspection générale de la sécurité sociale/Cellule d'évaluation et d'orientation – médecin-directeur“.
- 3° A l'annexe D – Détermination – Tableau I – Administration générale – est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 14, la fonction „médecin-directeur de la Cellule d'évaluation et d'orientation près de l'Inspection générale de la sécurité sociale“.
- 4° A l'article 22, section VIII, point b), est ajoutée la mention „médecins-directeurs“.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les modifications envisagées par le présent projet à l'endroit de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ont pour objet de compléter le cadre du personnel de la Cellule d'évaluation et d'orientation auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale par la fonction de médecin-directeur et par la carrière de l'infirmier gradué.

Compte tenu du volume des dossiers à traiter en matière d'assurance dépendance, l'effectif de la Cellule a dû être adapté sensiblement depuis la création de la nouvelle branche de risque en 1998. Par ailleurs, de nouvelles attributions ont été confiées au service, notamment dans le domaine de la qualité des prestations allouées aux bénéficiaires d'aides et de soins. Aussi le projet prévoit-il la création de la fonction de médecin-directeur, chargé de la direction de la Cellule d'évaluation et d'orientation. La création de la carrière de l'infirmier gradué répond, de son côté au souci de disposer d'un personnel qualifié en matière de contrôle de la qualité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Le *point 1°* prévoit la création de la fonction de médecin-directeur au sein de la Cellule d'évaluation et d'orientation rattachée administrativement à l'Inspection générale de la sécurité sociale. Cette nouvelle fonction est classée au grade 17, de sorte à la placer hiérarchiquement au-dessus de celle de médecin-chef de division, classée au grade 16 avec possibilité d'avancement au grade 17.

Par ailleurs le *point 1°* envisage la création de la carrière de l'infirmier gradué. Dès lors il y a lieu d'ajouter cette fonction également à l'alinéa final du paragraphe 3.

Est supprimée en outre par le *point 1°* la phrase finale de l'alinéa 2 du paragraphe 3., à savoir la disposition relative à la limite d'âge pour accéder à la carrière supérieure du médecin. Cette disposition n'est plus conforme au statut général en vigueur du fonctionnaire de l'Etat à la suite de la loi du 23 décembre 2005 ayant abrogé toute limite supérieure pour l'accès à la fonction publique.

Le *point 2°* supprime, pour les mêmes raisons que celles visées ci-dessus, la disposition relative à la limite d'âge pour accéder à la carrière supérieure du médecin.

La disposition du *point 3°* constitue une adaptation de renvoi compte tenu de la modification apportée par le statut unique au code de la sécurité sociale.

Ad article 2

L'article 2 apporte à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat la modification nécessaire à la suite du classement de la nouvelle fonction de médecin-directeur auprès de la Cellule d'évaluation et d'orientation.

Les points 2° à 4° apportent à la même loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications nécessaires à la suite du classement susvisé.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5925/01

N° 5925¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, et
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(24.10.2008)

Par dépêche du 24 septembre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question prévoit la création de la fonction de médecin-directeur chargé de la direction de la Cellule d'évaluation et d'orientation (CEO) rattachée à l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Aux termes du commentaire des articles, „*cette nouvelle fonction est classée au grade 17, de sorte à la placer hiérarchiquement au-dessus de celle de médecin-chef de division, classée au grade 16 avec possibilité d'avancement au grade 17*“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate qu'en raison du rattachement administratif de la CEO à l'IGSS, la fonction de médecin-directeur reste néanmoins hiérarchiquement au-dessous de celle de directeur de l'IGSS qui est classée au grade 18.

Les auteurs proposent en outre l'introduction de la carrière de l'infirmier gradué, afin de permettre à la CEO de „*disposer d'un personnel qualifié en matière de contrôle de la qualité*“.

Le texte supprime par ailleurs les dispositions relatives à la limite d'âge pour l'accès à la carrière du médecin-conseil, dispositions qui depuis décembre 2005 ne sont plus conformes au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Finalement, les auteurs proposent d'apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications qui s'imposent afin de tenir compte de la création de la fonction de médecin-directeur auprès de la Cellule d'évaluation et d'orientation.

Si la Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet des dispositions proposées, elle tient cependant à répéter une remarque qu'elle a présentée dans son avis No A-2147 du 13 juin 2008 sur le projet de loi portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public, à savoir que „*la Chambre peut comprendre le souci du gouvernement de vouloir organiser les services médicaux du secteur public dans une administration à part, même si elle a du mal à comprendre la logique qui sous-tend cette philosophie en présence d'autres services ou départements d'une envergure autrement plus importante, comme l'assurance-dépendance par exemple*“.

Sous la réserve de la remarque qui précède, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5925/02

N° 5925²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, et
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2008)

Par dépêche en date du 30 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 novembre 2008.

Le projet de loi vise à compléter le cadre du personnel de la Cellule d'évaluation et d'orientation auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale par la fonction de médecin-directeur et par la carrière de l'infirmier gradué.

Cette extension du cadre du personnel se justifie, d'après l'exposé des motifs, par les nouvelles attributions confiées au service, notamment dans le domaine de la qualité des prestations allouées aux bénéficiaires d'aides et de soins. La nécessité de disposer d'un personnel qualifié en matière de contrôle de qualité justifierait, selon l'exposé des motifs, la création de la carrière de l'infirmier gradué.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Cet article apporte quelques modifications à la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Selon le point 1, premier tiret, il est prévu de compléter le cadre du personnel de la Cellule d'évaluation et d'orientation auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale par la création de la fonction de médecin-directeur.

Le Conseil d'Etat estime que le médecin-chef de division est – ne serait-ce que par sa désignation – censé diriger une division. Dans la mesure où il ne semble exister au sein de la Cellule d'évaluation et d'orientation qu'une seule division – autrement il existerait nécessairement plusieurs médecins-chefs de division –, il paraît *a priori* insolite de créer un grade supérieur dans la hiérarchie.

Le Conseil d'Etat approuve la création de la carrière d'infirmier gradué par l'adjonction d'un sous-point d) au paragraphe 2, point 1. L'abrogation de la phrase finale de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi répond à la nécessité de supprimer la limite d'âge pour l'admission au stage. Cette disposition n'est en effet plus conforme au statut général du fonctionnaire depuis la loi du 23 décembre 2005 ayant précisément écarté toute limite d'âge pour l'accès à la fonction publique.

Le point 2 répond à la même nécessité.

Le point 3 vise à adapter un renvoi suite à l'adoption du Code de la sécurité sociale qui remplace le Code des assurances sociales.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la seule désignation du poste figurant sous le point 3, à savoir: médecin-directeur de la Cellule d'évaluation et d'orientation près de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Il y a lieu de préciser que l'ajout figurera au bout de la première phrase du point b). Le point 4 se lira dès lors comme suit:

„4° A l'article 22, section VIII, point b), est ajoutée, derrière „secrétaire général du conseil économique et social“, la mention „médecins-directeurs“.“

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5925/03

N° 5925³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations et des juridictions de la sécurité sociale, et
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
3. du Code de la sécurité sociale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.2.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.2.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Santé et de la Sécurité l'a arrêté au cours de sa réunion du 29 janvier 2009. Ce texte comporte quatre amendements parlementaires dont l'énoncé et la motivation se présentent comme suit:

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est complété d'un point 3 libellé comme suit:

„3. du Code de la sécurité sociale“

Amendement 2

L'article 2 du projet de loi est complété d'un nouveau point 5 libellé comme suit:

„5° A l'article 22, section VI, point 21° les termes „*le médecin-chef de division des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“ sont remplacés par les termes „*le médecin-conseil des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“.“

Commentaire

La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a modifié l'article 22 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en rapport avec la carrière

du médecin auprès des administrations et juridictions de la sécurité sociale. L'une des modifications avait pour objet d'étendre le bénéfice des allongements prévus au grade 16 pour les médecins-conseils du contrôle médical de la sécurité sociale à tous les médecins-conseils des administrations et juridictions relevant du département de la sécurité sociale. Or, par mégarde les termes „médecin-conseil“ ont été confondus avec les termes „médecin-chef de division“ sous l'article 7, point 1° troisième tiret dans le texte de la loi du 13 mai 2008. Le présent amendement tend à redresser cette erreur matérielle en reprenant l'objectif initial des auteurs de la loi.

Amendement 3

A la suite de l'article 2 du projet de loi il est inséré un nouvel article 3 libellé comme suit:

„Art. 3. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° A l'article 454, paragraphe 3, alinéa 2, les termes „des articles 59, 382, 457 du présent Code“ sont remplacés par les termes „des articles 59, 318, 382, 457 du présent Code“.

2° A l'article 454, paragraphe 7, alinéa 2, les termes „aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 382, 457 du présent Code“ sont remplacés par les termes „aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382, 457 du présent Code“.

3° L'article 454, paragraphe 3, alinéa 5 est complété comme suit:

„Ils restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.“

4° L'article 454, paragraphe 8 est complété comme suit:

„Les membres des professions indépendantes siégeant aux juridictions de sécurité sociale touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Commentaire concernant les points 1° et 2°

Par inadvertance matérielle, la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a opéré un changement de composition dans les affaires de prestations familiales aussi bien pour le Conseil arbitral des assurances sociales que pour le Conseil supérieur des assurances sociales.

L'ancien article 31 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales disposait que:

„Les contestations pouvant naître entre la caisse d'une part et les assujettis ou ceux qui prétendent à une allocation en vertu de la présente loi, sont vidées par le conseil arbitral et en appel par le conseil supérieur des assurances sociales. La composition du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales y statuant fait l'objet d'un règlement grand-ducal. Sont applicables en outre, sauf adaptation, les dispositions des articles 293 à 295 et 318 du code des assurances sociales.“

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 y visé précisait, par renvoi, pour la composition que:

„La composition du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales à l'effet de statuer sur les contestations pouvant naître entre la caisse nationale des prestations familiales, d'une part, et les assujettis ou ceux qui prétendent à une prestation familiale, d'autre part, se fait suivant les dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.“

Cet article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension dispose que:

„Les contestations pouvant naître de l'application de la présente loi entre les organismes en cause sont jugées en première instance par le président du conseil arbitral et en instance d'appel par le conseil supérieur des assurances sociales, composé de son président et de deux assesseurs magistrats. Le conseil arbitral et le conseil supérieur statuent dans les formes prévues au code des assurances sociales.“

Du fait de l'intégration des prestations familiales dans le Code de la sécurité sociale la composition spéciale des juridictions de sécurité sociale a été supprimée. Le présent amendement a pour objet de restituer cette composition spéciale inhérente à la matière des prestations familiales en complétant l'article 454, paragraphes 3 et 7 du Code de la sécurité sociale.

Commentaire concernant le point 3°

La disposition de l'article 400, alinéa 2 du CSS applicable aux seuls organes de la sécurité sociale est transposée aux juridictions de sécurité sociale afin d'assurer la sécurité juridique pendant la période transitoire allant du 31 décembre 2008 à la nouvelle désignation dans le mois suivant la constitution des chambres professionnelles.

Ainsi l'article 454, paragraphe 3, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit:

„Les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale pour une durée de cinq ans sur base d'une liste de candidats présentée par les chambres professionnelles intéressées. Ils restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.“

Commentaire concernant le point 4°

A titre de parallélisme avec le congé indemnisé pour mandats sociaux introduit pour les salariés par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, la même loi précise à l'article 402, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale que „les membres des professions indépendantes qui font partie d'un organe d'une institution de sécurité sociale touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément“. En vertu de l'article 396 du Code de la sécurité sociale les institutions de sécurité sociale comprennent „la Caisse nationale de santé, les caisses de maladie visées à l'article 48, la Mutualité des employeurs, l'Association d'assurance contre les accidents, la Caisse nationale d'assurance pension, le Fonds de compensation, la Caisse nationale des prestations familiales et le Centre commun de la sécurité sociale“. Les juridictions de sécurité sociale n'y étant pas visées, il y a lieu de compléter la disposition relative aux juridictions de sécurité sociale afin de disposer de la base légale pour attribuer aux assesseurs-employeurs une indemnité pour pertes de revenu. Il y a lieu de préciser que la première phrase actuelle de l'article 454, paragraphe 8 concerne les seuls jetons de présence.

Amendement 4

L'article 3 du projet de loi qui devient le nouvel article 4 prend la teneur suivante:

„**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 2, point 5 et de l'article 3 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2009.“

Commentaire

Les articles 2, point 5 et 3 du projet de loi ayant pour objet de redresser des erreurs matérielles résultant de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique entrée pour ces dispositions en vigueur le 1er janvier 2009, il y a lieu d'opérer les redressements avec effets à la même date.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations et des juridictions de la sécurité sociale, et
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
3. du Code de la sécurité sociale

Art. 1er.– La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

- au paragraphe 2. point 1) le sous-point a) est complété par les termes „un médecin-directeur“ précédant les termes „un médecin-chef de division“;
- au même paragraphe 2. le point 2) est complété par un sous-point d) libellé comme suit: „d) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des infirmiers gradués“;
- au paragraphe 3. la phrase finale de l'alinéa 2 est supprimée;
- au même paragraphe 3. l'alinéa final prend la teneur suivante: „Les candidats aux fonctions d'ergothérapeute, de masseur-kinésithérapeute et d'infirmier gradué, prévues au paragraphe 2, sub 2) b) à d) du présent article, doivent être autorisés à exercer la profession de respectivement ergothérapeute, masseur-kinésithérapeute et infirmier gradué au Luxembourg. Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions désignées ci-avant, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage, auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'ergothérapeute, du masseur-kinésithérapeute et de l'infirmier gradué sont celles déterminées, pour autant que de besoin, par règlement grand-ducal, sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.“.

2° A l'article 5 est supprimé l'alinéa 2 du paragraphe 2.

3° Aux paragraphes 1. et 2. de l'article 10 la référence à l'article 293 du Code des assurances sociales est remplacée par celle à l'article 454 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1° La fonction de médecin-directeur à l'Inspection générale de la sécurité sociale/Cellule d'évaluation et d'orientation, fonction nouvelle créée par la présente loi à l'article 1er, est classée au grade 17 à l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2° A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique I – Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention „Inspection générale de la sécurité sociale/Cellule d'évaluation et d'orientation – médecin-directeur“.

3° A l'annexe D – Détermination – Tableau I – Administration générale – est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 14, la fonction „médecin-directeur de la Cellule d'évaluation et d'orientation près de l'Inspection générale de la sécurité sociale“.

4° A l'article 22, section VIII, point b), est ajoutée, derrière „secrétaire général du conseil économique et social“, la mention „médecins-directeurs“.

5° A l'article 22, section VI, point 21° les termes „*le médecin-chef de division des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“ sont remplacés par les termes „*le médecin-conseil des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“.

Art. 3.– Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° A l'article 454, paragraphe 3, alinéa 2, les termes „*des articles 59, 382, 457 du présent Code*“ sont remplacés par les termes „*des articles 59, 318, 382, 457 du présent Code*“.

2° A l'article 454, paragraphe 7, alinéa 2, les termes „aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 382, 457 du présent Code“ sont remplacés par les termes „aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382, 457 du présent Code“.

3° L'article 454, paragraphe 3, alinéa 5 est complété comme suit:

„Ils restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.“

4° L'article 454, paragraphe 8 est complété comme suit:

„Les membres des professions indépendantes siégeant aux juridictions de sécurité sociale touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Art. 4.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 2, point 5 et de l'article 3 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2009.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5925/04

N° 5925⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations et des juridictions de la sécurité sociale, et
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
3. du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2009)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par dépêche du 2 février 2009, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous examen. Ces amendements, qui ont été adoptés par la commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des députés au cours de sa réunion du 29 janvier 2009, étaient accompagnés d'un texte coordonné tenant partiellement compte des observations du Conseil d'Etat figurant dans son avis du 9 décembre 2008, ainsi que des amendements de la commission parlementaire.

Les amendements transmis le 2 février 2009 visent à redresser quelques erreurs et omissions dans la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Les amendements 1 et 2 n'exigent pas d'observation particulière.

L'amendement 3, points 1 et 2, réintroduit la composition spéciale inhérente à la matière des prestations familiales en complétant l'article 454, paragraphes 3 et 7 du Code de la sécurité sociale par un ajout afférent qui reprend les dispositions ayant précédemment figuré au règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 reposant sur l'article 31 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales.

Le point 3 de l'amendement 3 vise à étendre la durée du mandat des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur désigné sur base d'une liste de candidats présentée par les chambres professionnelles intéressées. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Le point 4 de l'amendement 3 ainsi que l'amendement 4 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5925/05

N° 5925⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification:**

- 1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations et des juridictions de la sécurité sociale, et**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(23.4.2009)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5925 portant modification 1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, et 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale, Mars di Bartolomeo, en date du 2 octobre 2008.

Dans sa réunion du 29 janvier 2009, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi par M. le Ministre de la Sécurité sociale et a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter une série d'amendements transmis au Conseil d'Etat en date du 2 février 2009. Lors de sa réunion du 2 avril 2009 la commission a analysé l'avis complémentaire de la Haute Corporation. Le présent rapport a été adopté le 23 avril 2009.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Les modifications envisagées par le présent projet à l'endroit de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ont pour objet de compléter le cadre du personnel de la Cellule d'évaluation et d'orientation auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale par la fonction de médecin-directeur et par la carrière de l'infirmier gradué.

Compte tenu du volume des dossiers à traiter en matière d'assurance dépendance, l'effectif de la Cellule a dû être adapté sensiblement depuis la création de la nouvelle branche de risque en 1998. Par ailleurs, de nouvelles attributions ont été confiées au service, notamment dans le domaine de la qualité des prestations allouées aux bénéficiaires d'aides et de soins. Aussi le projet prévoit-il la création de la fonction de médecin-directeur, chargé de la direction de la Cellule d'évaluation et d'orientation. La création de la carrière de l'infirmier gradué répond, de son côté, au souci de disposer d'un personnel qualifié en matière de contrôle de la qualité.

*

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 29 janvier 2009, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, sur proposition des experts du département de la sécurité sociale, a adopté quatre amendements destinés à opérer des adaptations du Code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat devenus nécessaires suite à l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008. Compte tenu de la haute technicité de ses amendements, il est indiqué de les énoncer ci-après in extenso.

L'amendement 1 s'est limité à compléter l'intitulé du projet de loi par un point 3 mentionnant les dispositions modificatives du Code de la sécurité sociale.

L'amendement 2 a pour objet de compléter l'article 2 du projet de loi par un nouveau point 5 libellé comme suit:

„5° A l'article 22, section VI, point 21° les termes „*le médecin-chef de division des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“ sont remplacés par les termes „*le médecin-conseil des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“.“

*

La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a modifié l'article 22 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en rapport avec la carrière du médecin auprès des administrations et juridictions de la sécurité sociale. L'une des modifications avait pour objet d'étendre le bénéfice des allongements prévus au grade 16 pour les médecins-conseils du contrôle médical de la sécurité sociale à tous les médecins-conseils des administrations et juridictions relevant du département de la sécurité sociale. Or, par mégarde les termes „médecin-conseil“ ont été confondus avec les termes „médecin-chef de division“ sous l'article 7, point 1° troisième tiret dans le texte de la loi du 13 mai 2008. Le présent amendement tend à redresser cette erreur matérielle en reprenant l'objectif initial des auteurs de la loi.

L'amendement 3 a proposé d'insérer à la suite de l'article 2 du projet de loi, un nouvel article 3 libellé comme suit:

„**Art. 3.** Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° A l'article 454, paragraphe 3, alinéa 2, les termes „*des articles 59, 382, 457 du présent Code*“ sont remplacés par les termes „*des articles 59, 318, 382, 457 du présent Code*“.

2° A l'article 454, paragraphe 7, alinéa 2, les termes „*aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 382, 457 du présent Code*“ sont remplacés par les termes „*aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382, 457 du présent Code*“.

3° L'article 454, paragraphe 3, alinéa 5 est complété comme suit:

„Ils restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.“

4° L'article 454, paragraphe 8 est complété comme suit:

„*Les membres des professions indépendantes siégeant aux juridictions de sécurité sociale touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.*“

La motivation détaillée de cet amendement se présente comme suit:

Concernant les points 1° et 2°

Par inadvertance matérielle, la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a opéré un changement de composition dans les affaires de prestations familiales aussi bien pour le Conseil arbitral des assurances sociales que pour le Conseil supérieur des assurances sociales.

L'ancien article 31 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales disposait que:

„Les contestations pouvant naître entre la caisse d'une part et les assujettis ou ceux qui prétendent à une allocation en vertu de la présente loi, sont vidées par le conseil arbitral et en appel par le conseil supérieur des assurances sociales. La composition du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales y statuant fait l'objet d'un règlement grand-ducal. Sont applicables en outre, sauf adaptation, les dispositions des articles 293 à 295 et 318 du code des assurances sociales.“

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 y visé précisait, par renvoi, pour la composition que:

„La composition du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales à l'effet de statuer sur les contestations pouvant naître entre la caisse nationale des prestations familiales, d'une part, et les assujettis ou ceux qui prétendent à une prestation familiale, d'autre part, se fait suivant les dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.“

Cet article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension dispose que:

„Les contestations pouvant naître de l'application de la présente loi entre les organismes en cause sont jugées en première instance par le président du conseil arbitral et en instance d'appel par le conseil supérieur des assurances sociales, composé de son président et de deux assesseurs magistrats. Le conseil arbitral et le conseil supérieur statuent dans les formes prévues au code des assurances sociales.“

Du fait de l'intégration des prestations familiales dans le Code de la sécurité sociale la composition spéciale des juridictions de sécurité sociale a été supprimée. Le présent amendement a pour objet de restituer cette composition spéciale inhérente à la matière des prestations familiales en complétant l'article 454, paragraphes 3 et 7 du Code de la sécurité sociale.

Concernant le point 3°

La disposition de l'article 400, alinéa 2 du CSS applicable aux seuls organes de la sécurité sociale est transposée aux juridictions de sécurité sociale afin d'assurer la sécurité juridique pendant la période transitoire allant du 31 décembre 2008 à la nouvelle désignation dans le mois suivant la constitution des chambres professionnelles.

Ainsi l'article 454, paragraphe 3, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit:

„Les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale pour une durée de cinq ans sur base d'une liste de candidats présentée par les chambres professionnelles intéressées. Ils restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.“

Concernant le point 4°

A titre de parallélisme avec le congé indemnisé pour mandats sociaux introduit pour les salariés par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, la même loi précise à l'article 402, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale que „les membres des professions indépendantes qui font partie d'un organe d'une institution de sécurité sociale touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément“. En vertu de l'article 396 du Code de la sécurité sociale les institutions de sécurité sociale comprennent „la Caisse nationale de santé, les caisses de maladie visées à l'article 48, la Mutualité des employeurs, l'Association d'assurance contre les accidents, la Caisse nationale d'assurance pension, le Fonds de compensation, la Caisse nationale des prestations familiales et le Centre commun de la sécurité sociale“. Les juridictions de sécurité sociale n'y étant pas visées, il y a lieu de compléter la disposition relative aux juridictions de sécurité sociale afin de disposer de la base légale pour attribuer aux assesseurs-employeurs une indemnité pour pertes de revenu. Il y a lieu de préciser que la première phrase actuelle de l'article 454, paragraphe 8 concerne les seuls jetons de présence.

L'amendement 4 a conféré à l'article 3 du projet de loi, qui devient le nouvel article 4, la teneur suivante:

„Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 2, point 5 et de l'article 3 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2009.“

L'article 2, point 5 et l'article 3 du projet de loi ayant pour objet de redresser des erreurs matérielles résultant de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique entrée pour ces dispositions en vigueur le 1er janvier 2009, il y a lieu d'opérer les redressements avec effets à la même date.

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 octobre 2008, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observations particulières à formuler. Elle tient cependant à répéter une remarque formulée dans son avis du 13 juin 2008 sur le projet de loi portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public (doc. parl. 5870¹), à savoir que *„la Chambre peut comprendre le souci du gouvernement de vouloir organiser les services médicaux du secteur public dans une administration à part, même si elle a du mal à comprendre la logique qui sous-tend cette philosophie en présence d'autres services ou départements d'une envergure autrement plus importante, comme l'assurance-dépendance par exemple“*.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 décembre 2008, approuve la création de la carrière d'infirmier gradué. Il s'interroge sur le fait que le projet de loi crée un grade supérieur au médecin-chef de division – à savoir le poste de médecin-directeur – alors qu'il ne semble exister au sein de la Cellule d'évaluation et d'orientation qu'une seule division dirigée par un médecin-chef de division.

Dans son avis complémentaire du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler concernant les amendements parlementaires du 29 janvier 2009 ci-dessus exposés.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale,**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

Art. 1er.– La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

- au paragraphe 2. point 1) le sous-point a) est complété par les termes „un médecin-directeur“ précédant les termes „un médecin-chef de division“;
- au même paragraphe 2. le point 2) est complété par un sous-point d) libellé comme suit: „d) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des infirmiers gradués“;

- au paragraphe 3. la phrase finale de l’alinéa 2 est supprimée;
- au même paragraphe 3. l’alinéa final prend la teneur suivante: „Les candidats aux fonctions d’ergothérapeute, de masseur-kinésithérapeute et d’infirmier gradué, prévues au paragraphe 2, sub 2) b) à d) du présent article, doivent être autorisés à exercer la profession de respectivement ergothérapeute, masseur-kinésithérapeute et infirmier gradué au Luxembourg. Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions désignées ci-avant, les modalités de recrutement, l’organisation du stage et l’organisation d’un examen de fin de stage, auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l’ergothérapeute, du masseur-kinésithérapeute et de l’infirmier gradué sont celles déterminées, pour autant que de besoin, par règlement grand-ducal, sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l’Etat.“

2° A l’article 5 est supprimé l’alinéa 2 du paragraphe 2.

3° Aux paragraphes 1. et 2. de l’article 10 la référence à l’article 293 du Code des assurances sociales est remplacée par celle à l’article 454 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est modifiée et complétée comme suit:

1° La fonction de médecin-directeur à l’Inspection générale de la sécurité sociale/Cellule d’évaluation et d’orientation, fonction nouvelle créée par la présente loi à l’article 1er, est classée au grade 17 à l’annexe A – Classification des fonctions – rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

2° A l’annexe A – Classification des fonctions – rubrique I – Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention „Inspection générale de la sécurité sociale/Cellule d’évaluation et d’orientation – médecin-directeur“.

3° A l’annexe D – Détermination – Tableau I – Administration générale – est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d’ancienneté 14, la fonction „médecin-directeur de la Cellule d’évaluation et d’orientation près de l’Inspection générale de la sécurité sociale“.

4° A l’article 22, section VIII, point b), est ajoutée, derrière „secrétaire général du conseil économique et social“, la mention „médecins-directeurs“.

5° A l’article 22, section VI, point 21°, les termes „*le médecin-chef de division des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“ sont remplacés par les termes „*le médecin-conseil des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“.

Art. 3.– Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° A l’article 454, paragraphe 3, alinéa 2, les termes „*des articles 59, 382, 457 du présent Code*“ sont remplacés par les termes „*des articles 59, 318, 382, 457 du présent Code*“.

2° A l’article 454, paragraphe 7, alinéa 2, les termes „*aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 382, 457 du présent Code*“ sont remplacés par les termes „*aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382, 457 du présent Code*“.

3° L’article 454, paragraphe 3, alinéa 5 est complété comme suit:

„Ils restent en fonction jusqu’à l’entrée en fonction de leur successeur.“

4° L’article 454, paragraphe 8 est complété comme suit:

„Les membres des professions indépendantes siégeant aux juridictions de sécurité sociale touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Art. 4.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l’exception de l’article 2, point 5 et de l’article 3 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2009.

Luxembourg, le 23 avril 2009

La Présidente,
Lydia MUTSCH

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5925/06

N° 5925⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations et des juridictions de la sécurité sociale, et**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(5.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations et des juridictions de la sécurité sociale, et**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 9 décembre 2008 et 31 mars 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 mai 2009.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5925

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 104

19 mai 2009

Sommaire

CADRE DU PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS DE SECURITE SOCIALE

Loi du 13 mai 2009 portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale,**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et**
- 3. du Code de la sécurité sociale page [1546](#)**